



Déclaration liminaire

CTL du 19 Novembre 2013

La CGT FIP 43 ne vous apprendra rien, Monsieur l'Administrateur Général des **Finances Publiques** de la **Haute-Loire (AGFIP 43)** lorsqu'elle affirmera droit dans les yeux que le changement est pour maintenant sauce "comme avant". Avez-vous peaufiné votre stratégie en matière de démarche? Allez-vous nous en parler?

Histoire d'apporter notre pierre au dialogue social auto labellisé "de qualité", nous allons simplement vous relater ce qui questionne beaucoup de vos chers dévoués.

Un rapport demande d'inscrire la mobilité forcée dans le statut du fonctionnaire. Etes-vous au courant ? Si oui, merci de nous en parler.

La Ministre de la **Fonction Publique** aurait ainsi mandaté le conseiller d'Etat Bernard Pêcheur afin de formuler des propositions dites de "**rénovation statutaire**".

Ce rapport sur l'avenir de la **Fonction Publique** a été remis mardi 29 octobre 2013 au gouvernement et doit proposer des évolutions des modes de recrutement, de rémunération, de gestion et d'organisation des carrières ainsi que des parcours professionnels des fonctionnaires.

Son champ est large puisqu'il porte sur les quelque 5 millions d'agents dans les trois versants de la fonction publique (Etat, Territoriale et Hospitalière).

A cet égard, les propos de Marylise Lebranchu, le 11 juillet dernier, à l'occasion de la célébration du 30ème anniversaire du statut de 1983, sont assez éclairants quant aux buts recherchés :

- Motiver les fonctionnaires en les gérant de façon personnalisée.
- Diversifier les parcours professionnels grâce à une mobilité accrue entre les 3 versants de la fonction publique.
- Moderniser les règles et pratiques de gestion.

Elle concluait son intervention en insistant sur **le caractère historique de la réforme à venir**.

Sans attendre le rapport Pêcheur et en application des décisions du Comité Interministériel pour la **Modernisation de l'Action Publique (CIMAP)** du 18 décembre 2012, trois inspections générales ont d'ores et déjà rendu le 22 octobre 2013 un rapport sur **"l'affectation et la mobilité des fonctionnaires sur le territoire"**.

Les 40 propositions formulées par les rapporteurs sont éloquentes :

Les préconisations en matière de rémunération et notamment pour ce qui concerne les aides financières attachées à des zonages (zones urbaines sensibles par exemple) sont sans ambiguïté (propositions 13 à 16) : recherche d'une inter-ministériarité forcée, introduction de durées d'exercice des emplois en profilant ceux-ci, développement des affectations au profil, intégration du critère de la mobilité comme élément d'évaluation des agents et notamment des cadres supérieurs, limitation des possibilités d'intervention des **CAP** et latitude plus grande laissée aux managers de proximité (terme emprunté au privé que la **CGT FIP 43** dénonce) pour adapter la gestion du personnel aux nécessités locales, introduction de la notion de contractualisation sur certains emplois et cerise sur le gâteau inscription dans le statut du fonctionnaire d'une obligation de mobilité... **Ce sont autant de propositions qui, si elles étaient reprises par le gouvernement, sonneraient le glas du statut de 1983 et de la fonction publique de carrière.**

Ce rapport s'inscrit pleinement dans les principes de la **MAP** (Modernisation de l'Action Publique) et du travail de sape engagé depuis trente ans pour remettre en cause le statut (plus de 210 dispositions législatives et plus de 300 dispositions réglementaires ont déjà modifié le statut, **l'amendement Lamassoure** en étant une expression des plus criantes, réintroduisant le principe du 30ème indivisible qui aboutit à prélever les seuls agents de l'Etat d'une journée de rémunération pour 1 heure de grève). **La CGT FIP 43 dénonce cela aussi.** La **loi de mobilité** du gouvernement Fillon à peine abrogée, la notion de mobilité forcée reviendrait donc en force pour accompagner et faciliter les restructurations et abandons de missions.

A l'instar de ce qui s'est passé dans le secteur privé sur le droit du travail, l'objectif est bien de s'attaquer aux droits et garanties des agents que procure le statut de 1983 et de mettre à mal la notion de **Fonction Publique** de carrière.

A la **DGFIP**, le bras armé de ces attaques n'a d'autre nom que la **DS** ou **DEMARCHE STRATEGIQUE**.

Il n'est pas inutile de rappeler en effet que les documents de la **Direction Générale** vont dans le même sens que ceux exposés dans le rapport.

Ainsi dans le plan triennal de la **Démarche Stratégique**, Il est dit qu'il conviendra de mettre en place un plan d'évaluation régulière des règles de gestion : délai de séjour, cartographie des **RAN** (résidence d'affectation nationale), profilage de poste." Tout va bien donc.

Pourtant dans ce paysage apaisé il y a une tâche et non des moindres. **Au Ministère de l'économie et des finances un rapport alarmant sur la souffrance au travail vient de sortir.**

Un quotidien parisien, daté du 17 Octobre, fait état de l'importance de la souffrance au travail au sein de notre ministère. Le constat est alarmant. En 2012, **26 fonctionnaires ont mis fin à leurs jours, l'un d'eux sur son lieu de travail, et 13 autres tentatives de suicide se sont déroulées dans les locaux de l'administration.**

Les médecins du travail dénombrent 3000 cas de souffrance au travail dans les administrations de Bercy. De nombreux agents expriment un grand mal-être, voire une souffrance au travail, constatent-ils.

Un chiffre résume à lui seul cette situation, **2940 agents ont signalé aux médecins ressentir de la souffrance au travail l'année dernière. Une hausse de 13% par rapport à 2011 et même de 40% depuis 2009 !** Du guichetier au responsable, toutes les catégories de fonctionnaires semblent frappées. Les cadres ne sont pas exclus de ce mal-être, signalent les médecins.

Par une lettre ouverte unitaire, les **Fédérations syndicales des Finances** ont récemment interpellé les responsables ministériels sur les conditions particulièrement dégradées dans lesquelles travaillent aujourd'hui les agents des ministères économiques et financiers.

Or, le projet de **Loi de Finances 2014** est bel et bien un budget d'austérité avec des milliers de postes de fonctionnaires et d'agents qui seront supprimés, + de 2 500 aux ministères économiques et financiers alors même que la lutte contre la fraude fiscale (par exemple) nécessiterait d'augmenter les moyens de toutes les directions.

Pendant tout l'été, le gouvernement s'est engagé devant la presse sur des objectifs de services publics renforcés. Qu'il s'agisse par exemple du contrôle fiscal (affaire Cahuzac) du contrôle économique (affaire Spanghero ou du trafic de devises en argent liquide, affaire Boillon)....

Comme seule et unique réponse dans les services, la réduction des moyens humains et de fonctionnement sur tout le territoire. Opposant aux personnels et à leur représentants les plans de modernisations et de simplifications qui sont censés faire des économies d'échelle, mais qui de fait fragilisent encore plus l'intervention de l'État.

Cette saignée dans les effectifs a des conséquences pour l'exercice des missions, bien sûr, mais aussi sur les conditions de vie au et hors du travail des agents.

En **Haute-Loire, Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Haute-Loire, les représentants des personnels au CHS CT 43, CGT en tête**, ont attiré l'attention lors du dernier **CHS CT** de votre prédécesseur sur ce sujet. Mieux le médecin de prévention a appuyé dans son rapport annuel, avec des chiffres sans équivoque, notre cri d'alarme. Même si notre ancien guide local est parti rechercher une herbe plus verte ailleurs, ici le problème est toujours d'actualité et l'**amendement numéro 6** que la **CGT FIP 43** a proposé lors du vote du **règlement intérieur** peut toujours être appliqué (voir ci-après).

Pour finir la **loi de Finances** instaure l'obligation pour les entreprises (CA de 80 000 € à 230 000€) de télédéclarer et prévoit pour octobre 2013 d'étendre cette mesure à l'ensemble de ces structures juridiques à partir du premier euro de CA.

Une note **DGFIP** accompagne cette mesure d'un dispositif spécifique visant à faciliter la démarche des entreprises ne disposant pas des outils informatiques nécessaires à son application.

A cet effet, les **SIE** devront mettre à disposition des postes informatiques en libre service avec assistance des agents de ces services. Après mûre réflexion, il est clair qu'à effectif constant, une surcharge de travail sera inévitable dans des services déjà en surchauffe. Cette situation serait pour nous inadmissible !

Ce n'est pas aux agents des **SIE** de former le "contribuable entreprise " à la procédure de télé-déclaration, mais aux **C C I** qui ont vocation à effectuer ces charges avec l'aide des experts comptables en tant que conseil si le besoin s'en faisait sentir; Il suffirait d'inclure ce thème dans les stages for pro déjà proposés. La mise en place des postes dédiés doit être décidée après étude d'implantation, d'ergonomie et de garantie des conditions de sécurité et valider par les **CT** et **CHS**. La **CGT FIP 43** exige une nouvelle note **DGFIP** qui reprend nos propositions et de fait exclue la participation des agents au dispositif.

CHS-CT de la Haute-Loire du 15 03 2012

VOEU

Du délit d'entrave au bon fonctionnement du CHS-CT

Vu les dispositions du décret n°2011-774 du 28 juin 2011,
Vu le Code du Travail,
Vu les dispositions de sa circulaire d'application MFPP1122325C du 08 août 2011,
Vu les annexes de cette circulaire de la DGAFP,
Vu la circulaire de février 2012 relative au fonctionnement des CHSCT des MEF,
Vu le règlement intérieur du CHSCT de la **Haute-Loire** adopté le 08 03 2012,
Vu les délibérations 1 à 5 prises par le CHS-CT du **15 03 2012**,

Le **CHSCT** de la **DDFIP** de la **Haute-Loire** réuni le **15 mars 2012** en session ordinaire a établi de nombreuses recommandations dans le cadre de ses droits et missions. Elles sont fournies en annexe à la présente délibération.

Le CHS-CT de la Haute-Loire émet l'avis suivant :

Si les recommandations contenues dans les délibérations 1 à 5 ne sont pas immédiatement suivies d'effets positifs permettant au CHS-CT 43 et aux représentants des personnels au CHS-CT 43 d'exercer leurs missions prévues dans le cadre des lois, décrets et règlements tels que rappelés en préambule, le chef des services de la DDFIP de la Haute-Loire se trouvera dans la situation d'avoir occasionné l'impossibilité de remplir régulièrement les missions qui sont confiées par l'article L4612-1 du Code du Travail.

Cette situation, de l'avis des membres de la CGT du CHS-CT 43, relèverait alors d'un délit d'entrave au sens de l'article L4742-1 du Code du Travail, tel que définissant que :
« Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions du livre IV de la deuxième partie relatives à la protection des représentants du personnel à ce comité, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. »

En outre, l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur en matière de santé, telle que figurant à l'article L4121-1 et L4121-1 du Code du Travail, se trouverait fortement mise en cause.

Ainsi, de ce fait, en cas d'accident du travail conséquent d'un risque recensé, la faute inexcusable de l'employeur pourrait être rapidement établie, tel que le stipule l'article L4131-4 du Code du Travail.

Les membres de la CGT du CHS-CT de la Haute-Loire enjoignent donc le chef des services de la DDFIP de la Haute-Loire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en place d'une réelle politique de prévention de tous les risques professionnels.

Nota : Jurisprudence, référence Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 8 novembre 2012 n°11-23.855.

Les faits : Dans le cadre de son activité professionnelle, un salarié est victime d'un infarctus du myocarde. Il engage une action en reconnaissance de la **faute inexcusable** de son employeur. Pour cela, le salarié invoque une surcharge de travail provoquée par une politique de réduction des coûts menée de longue date par la direction. **Il obtient gain de cause** devant la cour d'appel de Paris. L'employeur saisit la cour de cassation pour obtenir l'annulation de la décision.

La décision : La cour de cassation confirme la faute inexcusable de l'employeur en cas d'accident du travail dû au stress. Elle rappelle que celui-ci est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à « assurer la protection de la sécurité et de la santé physique et mentale de ses salariés ». Ce principe s'analyse en une obligation de résultat et implique la prise en compte des risques psycho-sociaux....